

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 (prenant ses effets le 1er février 2010) modifiant la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du susdit décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 26 août 2013 ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**Par 14 voix pour,
6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),**

ARRETE :

Il est établi pour les exercices 2014-2019 un tarif des concessions de sépulture ou de cellule de colombarium établi comme suit :

Article 1er : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (2m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) 100 euros lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession
- b) 500 euros dans les autres cas.

Article 2 : Le prix d'une concession de sépulture pour inhumation en pleine terre (1,2m x 0,8m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) 50 euros lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession
- b) 250 euros dans les autres cas.

Article 3 : Le prix d'une concession de sépulture en caveau (2,5m x 1m) ou en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires (1m x 1m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) 125 euros lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement, , soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession
- b) 625 euros dans les autres cas.

Article 4 : Le prix d'une concession pour inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire (0,60m x 0,60 m) pour une durée de 25 ans est fixé comme suit :

- a) 50 euros lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement , soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession
- b) 250 euros dans les autres cas.

Article 5 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1b, 2b, 3b et 4b lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne qui, n'étant plus domiciliée à Dinant, y est née et désire y être inhumée.

Article 6 : Une réduction de 50% est accordée sur le tarif prévu aux articles 1a, 2a, 3a et 4a aux invalides de guerre, reconnus officiellement comme tels, inscrits aux registres de la population de la commune et qui y résident effectivement , soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession.

Article 7 : Le prix pour la concession d'une cellule de columbarium durant 25 ans est fixé, lorsque la concession est destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne inscrite aux registres de la population de la commune et qui y réside effectivement , soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession, à :

- a) 250 euros par cellule destinée à recevoir une urne
 - b) 500 euros par cellule destinée à recevoir deux urnes
- Le prix est doublé dans les autres cas.

Article 8 : Complémentaire aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 7, en application de l'article 71 du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 22 mai 2012 , une somme de 250 € est due pour chaque inhumation, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 9 : En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau.

Complémentairement aux tarifs déterminés conformément aux articles 1^{er} à 8, en application de l'article 35 du règlement communal sur les funérailles et les sépultures arrêté par le Conseil communal du 22 mai 2012, une somme de 250 € est due pour chaque inhumation d'urne, dans une concession, excédentaire par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial.

Article 10 : En cas de renouvellement de concession, la redevance complémentaire est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 11 : Le prix est payable :

- dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal accordant la concession
- dans les 15 jours de l'inhumation visée aux articles 8 et 9.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le 1^{er} janvier 2014 au plus tôt.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,
F. Hubert



Le Président,
R. Fournaux.

